



ARRÊTÉS ARRÊTÉ DU MAIRE N° 01/2017

**Annule et remplace
l'arrêté N° 46/2016**

**PORTANT
RÈGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION**

**ARRÊTÉ PERMANENT
VOIE COMMUNALE N°10
DITE CHEMIN DU CASTÉRA**

Le Maire de Thil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

CONSIDÉRANT que le Chemin Communal n°10 dit du Castéra présente une configuration inadaptée pour la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes,

CONSIDÉRANT que la chaussée de cette voie n'est pas adaptée à la circulation de poids lourds de plus de 3,5 tonnes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules pour des raisons de sécurité et afin d'éviter une dégradation accélérée,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Sauf autorisation exceptionnelle, la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite en tout temps sur le Chemin Communal n°10 dit chemin du Castéra, **à partir de 800m en partant du carrefour de la RD58 et jusqu'à la limite du territoire de la commune de Thil.**

Article 2 : L'interdiction de circulation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux exploitants agricoles riverains.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, le Chemin Communal n°10 dit chemin du Castéra pourra être utilisé par les véhicules des médecins, les ambulances, la benne de collecte des déchets ménagers, les véhicules des services techniques communaux et intercommunaux, les véhicules de police et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle seront mises en place par les services techniques de la Communauté de Communes Save et Garonne.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 7 : Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à la Caserne de Pompiers de Cadours et pour information à la Communauté de Communes Save et Garonne.

Fait à Thil, le 10 janvier 2017
Le Maire,
Céline FRAYARD

